

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

LUNDI 31 MARS à 17 H 30

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

- Note explicative de synthèse n° 2008/04 relative à l'élection des adjoints au Maire

Le conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints au Maire sous la présidence de Monsieur Jean LEQUES, Maire. Les candidats aux fonctions d'adjoints présents sur la liste conduite par Monsieur Gaël YANNO, ont été élus au premier tour de scrutin à la majorité absolue et ont donc été proclamés adjoints au Maire de la Ville de Nouméa dans l'ordre de cette liste, et immédiatement installés dans leurs fonctions :

M.	Gaël YANNO	1 <sup>er</sup> adjoint au Maire
Mme	Isabelle CHAMPMOREAU	2 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
M.	Laurent BONNEFOND	3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
M.	Michel VITTORI	4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
M.	Bernard UKEIWE	5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
M.	Jean-Claude BRIAULT	6 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Mme	Maryse FRARIN LA MICHELLAZ	7 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
Mme	Francine BEYNEY	8 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
Mme	Dominique KORFANTY	9 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
M.	Jean-Claude DOUDOUTE	10 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
M.	Gérard VIGNES	11 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Mme	Malia MAUGATEAU	12 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
Mme	Christiane TERRIER	13 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
M.	Charles ERIC	14 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI	15 <sup>ème</sup> adjointe au Maire

- Note explicative de synthèse n° 2008/05 relative à la création de la commission municipale du règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Nouméa et désignation de ses membres  
**(dél. n° 2008/489) (dél. n° 2008/490)**  
**(dél. n° 2008/491)**

Le conseil municipal a créé une commission municipale chargée d'émettre un avis sur le projet du règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Nouméa.

En application de l'article L121-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, cette commission comprend le Maire, président de droit, et 9 membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire peut inviter toute personnalité qualifiée pour éclairer les commissaires durant le débat et pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Ces personnalités ne participent pas aux débats et doivent se retirer au moment du vote.

Les services administratifs et techniques communaux assistent les commissaires dans ces différentes tâches sous l'autorité du Secrétaire Général.

Sur la base du code des communes, le fonctionnement de cette commission est le suivant :

Cette commission est convoquée par le Maire et présidée de droit par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être convoquée et présidée par le Vice-Président.

Elle devra se réunir dans les huit jours de sa création pour élire son Vice-Président et désigner son rapporteur en vertu des dispositions de l'article L121-20-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Pour se tenir, la commission municipale du règlement intérieur nécessite que le quorum (soit la moitié des membres plus un) soit atteint. S'il n'est pas atteint à l'heure fixée dans la convocation, la commission se réunit dix minutes après, quel que soit le nombre des présents.

L'ordre du jour, accompagné de la note explicative de synthèse, du projet de délibération et du projet de règlement intérieur du conseil municipal, est transmis trois jours avant la réunion de la commission à l'appui de la convocation des commissaires.

Lors de la commission, la lecture de la note explicative de synthèse et du projet de règlement intérieur proposée par le Maire est effectuée par le rapporteur ou, le cas échéant, le chef de service concerné sous l'autorité du Secrétaire Général. Cette lecture est suivie d'une discussion générale dirigée par le Président ou le Vice-Président au cours de laquelle il est procédé librement aux échanges de vue.

A l'issue de la discussion générale, la commission émet un avis sur les projets de règlement intérieur et de délibération. Le vote de la commission a lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Si le Président ou le Vice-Président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, l'avis est considéré comme défavorable.

Les travaux de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis aux membres du conseil municipal, à l'appui de leur convocation et, en cas d'urgence appréciée par le Maire, au plus tard 48 heures avant la séance au cours de laquelle les projets de délibération concernés doivent être examinés.

Les séances de la commission ne sont pas publiques et ses travaux demeurent confidentiels jusqu'à la séance du conseil municipal au cours de laquelle ils sont examinés.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, a décidé de lever le vote à scrutin secret pour désigner les 9 membres du conseil municipal composant la commission municipale du règlement intérieur.

Les conseillers municipaux ci-après désignés composent avec le Maire, président de droit, la commission municipale du règlement intérieur :

M.	Jean-Claude BRIAULT
M.	Jean-Claude DOUDOUTE
Mme	Tiaré LE GOFF
Mme	Mireille LEVY
M.	Mikaélé SEA
M.	Jean WASMAN
Mme	Sonia LAGARDE
Mme	Kareen CORNAILLE
Mme	Michèle LEURS

- Note explicative de synthèse n° 2008/06 relative aux délégations de certaines attributions du conseil municipal au Maire  
**(dél. n° 2008/492)**

En application de l'article L 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat, certaines attributions du conseil municipal, à savoir :

- 1°) arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) passer les contrats d'assurance ;
- 7°) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545 760 F CFP (30 000 FF) ;
- 11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17°) dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme ;
- 18°) exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;
- 19°) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Concernant les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (point 2), le conseil municipal a chargé le Maire de fixer notamment les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite des tarifs des redevances et divers droits municipaux fixés annuellement par délibération.

Concernant les opérations financières décrites au point 3, il est proposé au Conseil Municipal de charger le Maire de procéder à :

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les conditions ci-après définies :
  - o Les emprunts pourront être :
    - à court, moyen ou long terme,
    - libellés en euro ou en devise, ou obligataires,
    - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
    - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
  - o En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
    - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
    - la faculté de modifier la devise,
    - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
    - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
  - o Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1. Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

- la prise de décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L1618-2 et L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
  - l'origine des fonds,
  - le montant à placer,
  - la nature du produit souscrit,
  - la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Concernant les actions en justice, le Maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans, notamment, les cas suivants : engager toutes instances, défendre à toutes instances devant toutes les juridictions, former tout recours : référé, opposition, appel, pourvoi en cassation, se désister de toute instance devant toute juridiction, se constituer partie civile au nom de la commune et ce en première instance, en appel ou en cassation devant toute juridiction, représenter la commune lors des instances de conciliation judiciaire – Tribunal de Première Instance, Tribunal du Travail. Pour les actions mentionnées ci-dessus, le Maire pourra se faire assister par un avocat.

Concernant le point 19, le Maire est chargé de souscrire les ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 600.000.000 F/CFP, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le directeur général des services techniques de prendre en son nom et de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

- Note explicative de synthèse n° 2008/07 relative à la détermination du montant des indemnités de fonction du Maire et de ses adjoints  
**(dél. n° 2008/493)**

Le montant de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 75 % du traitement correspondant à l'indice net ancien 655 de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant des indemnités de fonction servies aux adjoints au Maire est fixé à 40 % du montant de l'indemnité versée au Maire.

Les indemnités ainsi calculées sont affectées de l'index de correction applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

Le Maire,

VU PAR NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE NOUMEA, POUR ETRE  
AFFICHE, LE CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS  
DE L'ARTICLE L 121-17 DU CODE DES COMMUNES